

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale relative à l'exploitation
par la SA ARGAN d'entrepôts logistiques sur la zone d'activités du Champ du Chêne
à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique ICPE 1435 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 4320 et 4801) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SA ARGAN d'entrepôts logistiques sur la zone d'activités du champ du chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

- Vu le porter-à-connaissance transmis le 28 octobre 2024 par la SA ARGAN relatif aux modifications de son installation de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 janvier 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SA ARGAN le 20 janvier 2025 ;
- Vu l'absence de remarques de la SA ARGAN ;

- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'installation est autorisée ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la nature des effluents liquides rejetés par l'installation ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de stockage au sein du bâtiment A de l'installation ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment B de l'installation ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications projetées, accompagnées des mesures complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 relatif à la nomenclature des ICPE est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime*
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.	Volume total entrepôt (lots « A » et « B ») : 589 824 m ³ . Tonnage de matières combustibles : 85 000 t.	A
1450.1	Solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	La quantité maximale de solides inflammables susceptibles d'être présent est de 3 tonnes.	A

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime *
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel maximal distribué est de 2 000 m ³ .	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène du lot « B » et groupes motopompes pour les installations de sprinklage et du réseau incendie des lots « A » et « B » (installations distinctes l'une de l'autre). La puissance thermique nominale installée est de : • 1,7 MW pour le groupe électrogène, • 350 kW pour chacun des groupes motopompe sprinklage, • 150 kW pour chacun des groupes motopompe du réseau incendie.	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Le site disposera de quatre locaux de charge. Les puissances de charge installée seront de 150 kW par local de charge. La puissance maximale de courant continu utilisable totale est de 600 kW.	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 35 t.	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 t maximum.	DC

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime *
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 m ³ maximum.	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 t maximum.	DC

* : A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique) »

Article 2 – Nature des effluents

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- pour le bâtiment A :

- eaux usées : eaux sanitaires domestiques, eaux de lavage des sols et du matériel, eaux de purge des systèmes d'extinction automatique d'incendie et eaux de condensat des groupes frigorifiques ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures ;

- pour le bâtiment B :

- eaux usées : eaux sanitaires domestiques, eaux de lavage des sols et du matériel ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux usées traitées du poste de garde, eaux pluviales de ruissellement de voirie (y compris station service), eaux d'extinction d'incendie, eaux de purge des systèmes d'extinction automatique d'incendie et eaux de condensat des groupes frigorifiques ;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°1a	Eaux usées	Les effluents sont traités par la micro-station d'épuration interne du lot « A » avant leur rejet. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie de la micro-station d'épuration interne.
n°1b	Eaux usées	Les effluents sont traités par la micro-station d'épuration interne du lot « B » avant leur rejet, via le drain sous le bâtiment. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en sortie de la micro-station d'épuration interne.
n°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Les effluents (eaux pluviales de ruissellement de voirie) transitent par le bassin étanche de 2 655 m ³ (débit contrôlé de rejet 5 l/s/ha) avant pré-traitement par séparateur hydrocarbures. Les mesures prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent arrêté sont réalisées en aval du séparateur hydrocarbures. En cas d'incendie les effluents sont stockés dans le bassin étanche de 2 655 m ³ avant leur évacuation vers une destination conforme à la réglementation.
n°3a	Eaux pluviales non polluées	Les eaux pluviales de toiture du lot « A » transitent par le bassin d'orage non étanche de 780 m ³ avant leur rejet. En cas d'incendie, elles sont dirigées et stockées dans le bassin étanche.

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°3b	Eaux pluviales non polluées	Les eaux pluviales de toiture du lot « B » transitent par le bassin d'orage non étanche de 1 380 m ³ avant leur rejet. En cas d'incendie, elles sont dirigées et stockées dans le bassin étanche.

»

Article 3 – Organisation des stockages

Le tableau de la zone de stockage défini à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 est remplacé par le tableau suivant :

«

	Dispositions spécifiques	
	Dimension de la zone de préparation	Conditions de stockage (hors zone de préparation)
Cellule A1	Zone de préparation sur une profondeur de 48,9 m (coté Nord) et 14 m (coté Sud).	Stockage en racks de 1,3 m de large (13 racks doubles, dont 7 mobiles, et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule A2	Zone de préparation sur une profondeur de 48,9 m (coté Nord) et 14 m (coté Sud).	Stockage en racks de 1,3 m de large (17 racks doubles, dont 7 mobiles, et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellules B1 et B2	Zone de préparation sur une profondeur de 20 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (13 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3a	Absence de zone de préparation	Stockage en racks de 1,3 m de large (6 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Les aérosols sont stockés sur racks grillagés. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour les produits dangereux (5 m).
Cellule B3b	Zone de préparation sur une profondeur de 23 m.	Stockage en racks de 1,3 m de large (6 racks doubles et 2 racks simples) sur 6 niveaux. Hauteur maximale de 11 m, sauf pour : - les matières combustibles de type 2662 et 2663 (10 m), - les produits dangereux (5 m).

»

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR, adapté aux risques à défendre, assurant la détection d'incendie. Pour le lot « A », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 550 m³. Pour le lot « B », le système dispose d'un groupe motopompes et d'une cuve d'eau d'un volume minimal de 603 m³ ;
- 11 poteaux incendie alimentés par 2 réserves d'eau surpressées d'au moins 360 m³ chacune et deux réserves statiques d'au moins 300 m³ et 360 m³, le tout permettant de délivrer 480 m³/h pendant 2 h.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SA ARGAN – 21 Rue du Beffroy – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-DOMMARTIN ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

18 FEV. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET